

Juge : Louise BARBA  
Secteur : CAB 1  
Affaire : 118/0136 (Assistance éducative)  
minute N° : 19/0069

**JUGEMENT EN ASSISTANCE EDUCATIVE**  
**du vendredi 15 février 2019**  
**(Maintien de placement jusqu'à majorité)**

Audience tenue au Cabinet du Juge des Enfants du Tribunal de Grande Instance de VESOUL,  
En Chambre du Conseil,

**Le Vendredi quatorze Septembre deux mille dix huit,**

Par Louise BARBA, Juge des Enfants près le Tribunal de Grande Instance de VESOUL, assisté  
de Valérie VERGNON, Greffier,

Vu les articles 375 à 375-8 du Code Civil et 1181 à 1200-1 du code de procédure civile relatifs  
à l'Assistance Educative ;

Vu l'article 514 du code de procédure civile relatif à l'exécution provisoire ;

Vu la procédure d'assistance éducative ouverte à l'égard de :

né le 13 Mars 2001 à DOUALA (CAMEROUN), demeurant  
70000 VESOUL

Vu le jugement en date du 14 septembre 2018 ;

Vu les conclusions du Conseil Départemental reçues le 30 janvier 2019 ;

Vu les conclusions de Maître BERTIN, Conseil de \_\_\_\_\_ reçues le  
10 janvier 2019 ;

Vu l'audience du 10 janvier 2019 qui a fait l'objet d'un renvoi à l'audience du 31 janvier 2019;

Vu l'audience du 31 janvier 2019 à laquelle ont comparu \_\_\_\_\_ assisté de Maître BERTIN  
et le Conseil Département, assisté de Maître CANO ;

Vu la décision mise en délibéré au 15 février 2019 ;

Le Juge a statué en ces termes :

Par jugement en date du 14 septembre 2018 le Juge des enfants a provisoirement confié  
au Conseil Départemental de Haute Saône en considérant que la preuve de sa majorité n'était  
pas établie et qu'il devait bénéficier du statut protecteur de l'enfance ;

Aucun appel n'a été formé contre cette décision ;

Il ressort des éléments communiqués que le Conseil Départemental n'a pas exécuté cette  
décision.

Dans ses écritures, le Conseil Départemental indique avoir appris lors d'un entretien postérieur à l'audience, tenu le 16 octobre 2018, que \_\_\_\_\_ avait effectué une demande d'asile, en qualité de majeur, et que son dossier était en attente d'une procédure de transfert dite Dublin, à l'État européen chargé du traitement de sa demande d'asile.

La Préfecture a, à la suite de ces révélations, édicté deux arrêtés à l'encontre de l'intéressé afin de demander son transfert aux autorités italiennes.

Ces deux arrêtés ont été annulés par le Tribunal Administratif de Besançon.

Le 14 janvier 2019, le Tribunal Administratif de Besançon a rejeté le référé-liberté formé par \_\_\_\_\_ aux fins de voir la décision du Juge des enfants appliquée, en indiquant que le demandeur se présentait physiquement et psychologiquement comme un adulte et qu'il devait être considéré comme un majeur.

Le département sollicite la mainlevée du placement de \_\_\_\_\_.

Compte tenu de ces nouveaux éléments, le Juge des enfants a convoqué une nouvelle audience.

\*\*\*\*\*

A l'audience, Maître BERTIN, représentant \_\_\_\_\_, a indiqué que les différentes demandes d'asile formulées par \_\_\_\_\_ ne permettaient pas de conclure à sa majorité. Maître BERTIN a précisé que lors de contrôle d'identité avec relevé d'empreintes, il était fréquent que les étrangers, notamment les adolescents, procèdent à des déclarations erronées afin de pouvoir bénéficier de la capacité juridique attachée à la majorité permettant de traverser les frontières.

\_\_\_\_\_ produit en outre aux débats la photocopie d'un passeport, obtenu a posteriori de la première décision du Juge des enfants, dont la validité n'a pas été remise en question.

\*\*\*\*\*

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que \_\_\_\_\_ a, avant de demander à pouvoir bénéficier de la protection offerte aux mineurs non accompagnés sur le territoire français, effectué deux demandes d'asile, en Italie et aux Pays bas, en déclarant la date de naissance du 7 avril 1991.

Toutefois, si cet élément peut apporter un doute quant au discours de \_\_\_\_\_, il ne permet pas d'établir avec certitude sa majorité.

Par ailleurs, le Tribunal administratif a annulé les décrets préfectoraux de remise aux autorités italiennes de \_\_\_\_\_ de sorte que celui-ci se trouve encore sur le territoire de la Haute-Saône.

En outre, il convient de rappeler que l'expertise médicale réalisée le 26 janvier 2018 et concluant à un âge supérieur à 18 ans, ne mentionne pas de marge d'erreur et ne peut, en conséquence, être considérée comme probante. Par ailleurs, l'appréciation du Conseil Départemental quant aux imprécisions et aux contradictions du récit de vie de \_\_\_\_\_ restent fragiles et subjectives, et ne permettent également pas d'établir sa majorité.

En revanche, \_\_\_\_\_ fournit un extrait d'acte de naissance, une carte consulaire et la photocopie d'un passeport comportant sa photographie ainsi que son identité complète, documents dont l'authenticité n'a pas été remise en cause. Il bénéficie en conséquence de la présomption prévue à l'article 47 du Code civil.

Ainsi, la majorité du jeune n'est pas établie, et son placement auprès du Conseil Départemental doit être maintenu jusqu'à sa majorité soit le 13 mars 2019.

Il convient d'assortir le présente décision de l'exécution provisoire.

## PAR CES MOTIFS

Statuant en matière civile et en Chambre du Conseil, par **jugement contradictoire** et en premier ressort,

**DIT** qu'il n'est pas établi que \_\_\_\_\_ soit majeur ;

**DIT** qu'il est en conséquence en droit de bénéficier du statut protecteur de l'enfance ;

**MAINTIENT le placement de** \_\_\_\_\_ **à la Direction de la Solidarité et de la Santé Publique jusqu'à sa majorité soit le 13 mars 2019 ;**

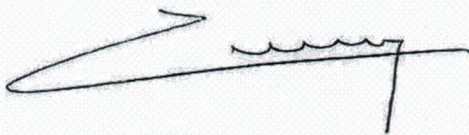
**DIT** que chaque partie conserver à sa charge les frais exposés pour assurer sa comparution ou sa représentation en justice ;

**ORDONNE** l'exécution provisoire de la présente décision, nonobstant l'appel qui pourra en être fait dans un délai de **15 jours** à compter de la notification, soit par déclaration verbale ou soit par lettre recommandée adressée au greffe de la Chambre des Mineurs de la Cour d'Appel de Besançon (25000), située au 1 rue Mégevand avec une copie de la présente décision jointe, et ce, en application et dans les formes prévues aux articles 931 à 934 et 1191 à 1193 du code de procédure civile ;

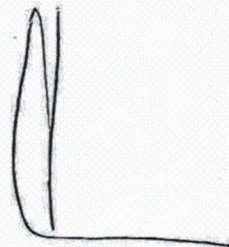
**DIT** que les frais de la présente instance seront mis à la charge du Trésor Public;

Ainsi jugé et prononcé par Nous, Louise BARBA, Juge des Enfants près le Tribunal de Grande Instance de VESOUL,

Le Greffier,



Le Juge des Enfants.



**NOTIFICATIONS EN LRAR le : 15 FEV. 2019**

DSSP - Mineur - Me BERTIN - Me CANO- Dossier- PR

Pour copie certifiée conforme  
Le greffier

